



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.63
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 12 a) de l'ordre du jour

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE:
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**

**Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Andorre*, Arménie, Belgique*, Bolivie*,
Bulgarie*, Canada*, Chili, Côte d'Ivoire*, Croatie, Danemark*, El Salvador*, Estonie*,
Finlande*, France, Grèce*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*,
Luxembourg*, Mexique, Mongolie*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*,
Philippines*, République de Corée, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse*, Thaïlande*, Turquie*, Uruguay* :**
projet de résolution

2004/... L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 en date du 20 décembre 1993,

Rappelant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les mesures de suivi prises par la Commission de la condition de la femme en matière de violence contre les femmes et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes, et accueillant en particulier avec satisfaction les résolutions de l'Assemblée générale 58/185, en date du 22 décembre 2003, intitulée «Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes», et 58/147, en date du 22 décembre 2003, intitulée «Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes»,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et reconnaissant la pertinence de l'étude du Secrétaire général intitulée «Les femmes, la paix et la sécurité», soumise en application de ladite résolution, ainsi que de l'étude du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, intitulée *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment of the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building*, ainsi que les importants travaux réalisés sur cette question, dont le plus récent est le rapport soumis à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session, intitulé «Égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits»,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Rappelant que les crimes sexistes et les crimes de violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

Constatant avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, sont souvent particulièrement visés par la violence ou vulnérables à celle-ci, de même que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, ainsi que la limitation ou le déni de leurs droits fondamentaux, et constatant qu'il convient d'intégrer une approche sexospécifique dans les politiques, stratégies et programmes d'action pertinents, notamment par l'application effective de la législation nationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour remédier aux formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et prend acte de son rapport (E/CN.4/2004/66), en particulier l'élaboration de principes directeurs pour l'élaboration de stratégies visant à assurer la mise en œuvre effective des normes internationales

afin de faire cesser la violence à l'égard des femmes, au niveau national, et la stratégie d'intervention qu'elle propose, qui se joue à trois niveaux interdépendants, l'État, la communauté/les acteurs extérieurs à l'État et les femmes elles-mêmes, individuellement;

b) Les efforts croissants déployés et les contributions importantes apportées, aux niveaux national, régional et international, en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et encourage les États à s'appuyer sur ces initiatives efficaces, et à appuyer ces consultations régionales et à y participer;

c) Les initiatives prises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue de combattre la violence contre les femmes aux niveaux international, national et régional, et les efforts constants de tous les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, qui œuvrent à la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes;

2. *Réaffirme* que l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tous actes de violence fondée sur le sexe de la victime causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, la traite de femmes et de filles, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, l'élimination des petites filles par infanticide, les violences et décès liés à la dot, les agressions à l'acide et les violences découlant de l'exploitation sexuelle commerciale et de l'exploitation économique;

3. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles et à ce sujet demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes et de prendre des mesures efficaces et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou des agents extérieurs à l'État et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

4. *Réaffirme*, par conséquent, que la violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et qu'elle les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;

5. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques infligées au sein de la famille, qui englobent, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, l'administration de coups, les violences sexuelles contre les femmes et les filles du ménage, la violence liée au versement de la dot, le viol conjugal, l'élimination des petites filles par infanticide, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique;

6. *Souligne* que toutes les formes de violence contre les femmes dans la famille s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination de jure et de facto à l'égard des femmes et du statut d'infériorité réservé à la femme dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels bien souvent se heurtent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État;

7. *Insiste* sur le fait que la violence a des répercussions sur la santé physique et mentale des femmes, y compris leur santé en matière de reproduction et de sexualité, et encourage à ce propos les États à faire en sorte que les femmes aient accès à des services et programmes de santé complets et abordables et à des prestataires de soins de santé compétents et formés pour déceler les signes de violence et répondre aux besoins des patientes ayant été victimes de violences, afin de réduire au minimum les séquelles physiques et psychologiques de la violence;

8. *Souligne* que les femmes devraient être habilitées à se protéger de la violence et insiste à ce sujet sur le fait qu'elles ont le droit d'avoir le contrôle de leur sexualité et de décider en toute liberté et responsabilité des questions s'y rapportant, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et génésique, sans subir de coercition, de discrimination et de violence;

9. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes et les filles, comme le viol, les mutilations génitales, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale – y compris la traite – et à l'exploitation économique et les autres formes

de violence sexuelle, augmente la vulnérabilité des victimes au VIH/sida, que l'infection au VIH expose encore plus les femmes à la violence et que la violence contre les femmes contribue aux conditions favorisant la propagation du VIH/sida;

10. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les initiatives de nature à augmenter la capacité des femmes et des adolescentes de se prémunir contre le risque d'infection au VIH, principalement en assurant des soins et des services de santé, portant aussi sur la santé sexuelle et la santé génésique, et en mettant en place une éducation axée sur la prévention qui encourage l'égalité entre hommes et femmes dans un contexte tenant compte des différences entre les cultures et les sexes;

11. *Prie instamment aussi* les gouvernements d'élaborer et d'appliquer des programmes visant à encourager les hommes à adopter un comportement sans risque et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation, et à leur donner les moyens de le faire, et des programmes encourageant l'emploi des méthodes efficaces pour éviter les grossesses non désirées et les infections transmises par voie sexuelle, notamment le VIH/sida;

12. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme leur engagement d'atteindre au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

13. *Demande instamment* aux États parties d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

14. *Demande de même instamment* aux États parties de limiter la portée de toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de reconsidérer

périodiquement les réserves qu'ils peuvent avoir formulées, en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

15. *Souligne* que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et d'agir avec la diligence voulue en matière de prévention, d'enquête et de répression visant toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et engage les États à:

a) Appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et envisager, à titre prioritaire, de devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes et les filles, et de s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales;

b) Réaliser et mettre en œuvre pleinement les objectifs fixés et les engagements pris – en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes – dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales afin que les femmes et les filles soient mieux à même de se protéger contre la violence, et à cet égard accorder la priorité à l'éducation, à la formation, à la promotion économique et à la participation politique des femmes;

d) Inclure dans les rapports qu'ils présentent en application des dispositions des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données et informations ventilées par sexe, âge et autres facteurs, au besoin, sur la violence contre les femmes, y compris des renseignements sur les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles et sur les diverses dispositions prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale

sur les femmes et aux autres instruments pertinents en rapport avec l'élimination de la violence contre les femmes;

e) Condamner la violence contre les femmes et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques liées à la religion ou à la culture pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

f) Remédier aux problèmes particuliers des filles et des jeunes femmes victimes de la violence, surtout de la violence sexuelle, y compris à leurs conséquences immédiates et à long terme;

g) Amplifier les efforts tendant à élaborer ou à appliquer des mesures législatives, éducatives, sociales et autres destinées à prévenir la violence contre les femmes et à assurer l'accès entier et égal des femmes à la justice, notamment l'adoption et l'application de lois, la diffusion d'informations, la collaboration active avec les acteurs communautaires et la formation du personnel juridique, judiciaire et sanitaire dans le domaine de la violence sexiste et des problèmes connexes, et, si possible, la mise en place ou le renforcement de services de soutien;

h) Adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, la renforcer ou la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence, quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les punir;

i) Formuler, mettre en œuvre et promouvoir, à tous les échelons pertinents, des plans d'action, assortis d'objectifs mesurables à atteindre dans des délais précis au besoin, destinés à éliminer la violence contre les femmes, en s'inspirant, notamment, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des instruments régionaux pertinents se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes;

j) Appuyer les initiatives menées par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et à instaurer des liens de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui aux victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes;

k) Intensifier les efforts de sensibilisation collective et individuelle au problème de la violence contre les femmes et les filles et à encourager les hommes et les garçons, en leur fournissant un appui, à prendre une part active à la prévention et à l'élimination de la violence contre les femmes, ainsi qu'à encourager et appuyer les initiatives tendant à promouvoir un changement de mentalité et de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes et leur réinsertion;

l) Élaborer ou renforcer, y compris par un financement, des programmes de formation des personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier, pénitentiaire et militaire ainsi que des personnels de maintien de la paix, de secours humanitaire et des services de l'immigration en vue de prévenir tous abus de pouvoir générateurs de violence contre les femmes, et à sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence à caractère sexiste;

m) Examiner les effets des stéréotypes relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes, qui contribuent au phénomène de la violence contre les femmes, et de prendre des mesures pour y remédier, notamment en coopération avec le système des Nations Unies, les organisations régionales, la société civile, les médias et les autres acteurs concernés;

n) Envisager de mettre en place des mécanismes nationaux adaptés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures prises afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en utilisant des indicateurs nationaux, et à intégrer la perspective hommes-femmes dans les dispositions budgétaires et les processus à tous les échelons;

16. *Condamne vigoureusement* les actes de violence contre les femmes en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol – y compris le viol systématique –, esclavage sexuel et grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations des droits de l'être humain et du droit international humanitaire;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux déjà entrepris en vue de donner effet à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, et demande instamment à tous les acteurs concernés de continuer à œuvrer en vue de son application intégrale;

18. *Note* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que les Éléments des crimes, traitent des crimes à caractère sexiste, et prie instamment les États de ratifier le Statut de Rome, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Souligne l'importance* des efforts tendant à mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, notamment en poursuivant les auteurs de crimes à caractère sexiste et de crimes de violence sexuelle, en instituant des mesures de protection, en fournissant des conseils et d'autres formes d'assistance appropriées aux victimes et témoins devant des tribunaux internationaux ou des juridictions bénéficiant d'un soutien international, en intégrant la perspective hommes-femmes dans tous les efforts visant à faire cesser l'impunité, y compris dans les commissions d'enquête et les commissions pour la vérité et la réconciliation, et invite la Rapporteuse spéciale à faire rapport, s'il y a lieu, sur ces mécanismes;

20. *Prie instamment* les États d'offrir à tous les intervenants dans les missions de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, une formation qui les prépare à tenir compte du genre dans la manière de traiter les victimes, en particulier les femmes et les filles, de violences – notamment de violences sexuelles –, reconnaît à cet égard le rôle important qui revient au personnel des opérations de paix dans l'élimination de la violence contre les femmes, et demande aux États de promouvoir l'application des «Dix règles: Code de conduite personnelle des Casques bleus», et aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales compétents de veiller à cette application;

21. *Prie aussi instamment* les États d'intégrer la perspective du genre dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences à caractère sexiste dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

22. *Prie en outre instamment* les États et le système des Nations Unies de prêter attention et d'œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique, ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles, et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence;

23. *Appelle* tous les organismes compétents des Nations Unies, les États, la Rapporteuse spéciale, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, à coopérer étroitement pour l'établissement de l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

24. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à donner effectivement suite aux informations fiables dont elle est saisie et prie tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle a été investie, de lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de donner suite à ses visites et à ses communications;

25. *Demande* à la Rapporteuse spéciale d'élaborer, en étroite collaboration avec les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et en consultation avec les États Membres, des propositions concernant les indicateurs de la violence à l'égard des femmes et les mesures prises par les États pour éliminer la violence à l'égard des femmes;

26. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité et de lui faciliter l'accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, à continuer de coopérer avec d'autres procédures spéciales de la Commission, des organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion des droits fondamentaux des femmes, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions

conjointes, en rédigeant des rapports conjoints et en adressant des appels urgents et des communications;

27. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

28. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

29. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-neuvième session, et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa soixante et unième session.
